



Arrêt

n° 270 787 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021, par X au nom X et X qui se déclarent de nationalité capverdienne, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 6 juillet 2021, leur refusant le droit de séjour de plus de 3 mois, sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 10 août 2020, les requérants ont chacun introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) une demande de visa pour des motifs humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi, afin de rejoindre Monsieur [I. F.], leur tuteur légal de nationalité belge.

1.2. Le 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de [A.D.S.S.] :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Monsieur [A.D.S.S.], né le [...] 2006 à Dakar, de nationalité capverdienne, afin de rejoindre son tuteur, Monsieur [I.F.], né le [...] 1962 à Watermael-Boitsfort, de nationalité belge.

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, l'intéressé produit un jugement de garde et d'autorité paternelle du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar attribuant sa garde et son autorité paternelle à Monsieur [I.F.] qu'il désire rejoindre en Belgique ainsi qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur le reconnaissant et le déclarant exécutoire en Belgique ; que ces documents ne confèrent cependant aucun droit au séjour à l'intéressé dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre l'intéressé et Monsieur [I.F.] ; qu'en outre le jugement sénégalais précité n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade belge de Dakar ; que plus largement, aucun des documents produits par le requérant n'a été légalisé en bonne et due forme par l'ambassade belge de Dakar ;

Considérant qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New York, il apparaît que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents en partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement ;

Considérant que le requérant ne démontre pas avoir déjà rencontré Monsieur [I.F.] en personne ou avoir cohabité avec lui par le passé ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; qu'en outre, l'intéressé ne produit aucune preuve d'échange personnel avec Monsieur [I.F.] ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Monsieur [I.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'il dépend ou a un jour dépendu de Monsieur [I.F.] ; que plus largement, le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément indiquant qu'il éprouve une forme d'attachement particulier envers Monsieur [I.F.] ; qu'en conséquence, le requérant ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence d'une vie familiale de fait avec celui-ci ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a encore des membres de sa famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine ; qu'en effet, il apparaît qu'il réside actuellement à Dakar en compagnie de sa mère et de sa sœur ; qu'ainsi, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conséquence de ces différents constats, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé peut être pris en charge par Monsieur [I.F.] tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à ceux-ci ; ainsi que par des visites de Monsieur [I.F.] au Sénégal ;

Considérant que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH
Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.D.S.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...).

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de [C.D.S.S.] :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Madame [C.D.S.S.], née le [...] 2007 à Dakar, de nationalité capverdienne, afin de rejoindre son tuteur, Monsieur [I.F.], né le [...] 1962 à Watermael-Boitsfort, de nationalité belge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, l'intéressée produit un jugement de garde et d'autorité paternelle du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar attribuant sa garde et son autorité paternelle à Monsieur [I.F.] qu'elle désire rejoindre en Belgique ainsi qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur le reconnaissant et le déclarant exécutoire en Belgique ; que ces documents ne confèrent cependant aucun droit au séjour à l'intéressée dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre l'intéressée et Monsieur [I.F.]; qu'en outre le jugement sénégalais précité n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les service de l'ambassade belge de Dakar; que plus largement, aucun des documents produits par la requérante n'a été légalisé en bonne et due forme par l'ambassade belge de Dakar ;

Considérant qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New York, il apparaît que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents en partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement ;

Considérant que la requérante ne démontre pas avoir déjà rencontré Monsieur [I.F.] en personne ou avoir cohabité avec lui par le passé ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; qu'en outre, l'intéressée ne produit aucune preuve d'échange personnel avec

Monsieur [I.F.]; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Monsieur [I.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'elle dépend ou a un jour dépendu de Monsieur [I.F.]; que plus largement, le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément indiquant qu'elle éprouve une forme d'attachement particulier envers Monsieur [I.F.]; qu'en conséquence, la requérante ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence d'une vie familiale de fait avec celui-ci ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a encore des membres de sa famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine ; qu'en effet, il apparaît qu'elle réside actuellement à Dakar en compagnie de sa mère et de son frère ; qu'ainsi, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conséquence de ces différents constats, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée peut être prise en charge par Monsieur [I.F.] tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à ceux-ci ; ainsi que par des visites de Monsieur [I.F.] au Sénégal ;

Considérant que la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [C.D.S.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier, en réalité, unique moyen, « de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie ainsi que le principe général de droit de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 23, 24 et suivants du Code Judiciaire ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « La base légale », les requérants font valoir ce qui suit : « [...] Attendu [qu'ils] ont introduit une demande d'octroi de visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Que cet article dispose que « Art. 9. *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Que cette disposition légale ne fixe donc aucun critère particulier. Que pourtant, la partie adverse va interpréter cette disposition à l'aune de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et exiger [d'eux] qu'ils démontrent avoir rempli les mêmes critères que le regroupement familial, alors qu'il ne s'agit manifestement pas d'une telle procédure. Que le chef administratif de la chancellerie le confirmera d'ailleurs dans son courriel adressé à Monsieur [F.] « *de ce que vous décrivez, il s'agit ici plus d'enfants sous tutelle plutôt qu'un regroupement familial* ». Que la partie adverse ne pouvait dès lors, sauf à violer

les dispositions susmentionnées, analyser [leur] demande à l'aune des critères prévus pour le regroupement familial ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, titrée « Le droit d'être entendu », les requérants exposent ce qui suit : « Attendu que la partie adverse [leur] reproche de ne pas avoir apporté tous les éléments permettant d'éclairer la partie adverse sur leur situation précise.

[Qu'ils] ont déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour l'ensemble des éléments permettant, selon eux, de dresser le portrait le plus fidèle de leur situation.

Que toutefois, comme l'admet le chef administratif de la chancellerie, Monsieur [B.], dans un courriel adressé à Monsieur [F.] « Il n'a a (*sic*) pas de liste type de documents à fournir mais un dossier devrait au moins contenir les éléments suivants (...) ».

Que s'en suit une énumération de différents éléments qui ont, tous, été soumis par [eux] à la partie adverse. Que partant, ceux-ci ont légitimement pu considérer qu'ils apportaient à la partie adverse l'ensemble des éléments dont elle avait besoin pour prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec [eux], la partie adverse a pris les décisions litigieuses, estimant qu'elle n'était pas suffisamment informée.

[Qu'ils] considèrent avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait ne pas être suffisamment informée, prendre contact avec [eux] et solliciter des informations complémentaires.

[Qu'ils] estiment qu'ils avaient le droit d'être entendus avant qu'une mesure individuelle qui les affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « *graves* » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « *les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts* » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter [leur] situation puisqu'ils ne pourront venir rejoindre leur tuteur, lequel dispose à leur égard tant d'un droit d'hébergement que de la puissance parentale.

Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû [les] entendre, ou à tout le moins, leur permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n°212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à [leur] égard, elle doit, au préalable, entendre ces derniers. [...]

Que [s'ils] avaient pu être entendus par la partie adverse, ils auraient pu fournir les explications complémentaires pour achever de convaincre la partie adverse du bien-fondé de leur requête.

Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse [les] avait interrogé[s], sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013)

Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable [leurs] intérêts.

Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas aux requérants de fournir des explications complémentaires ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « L'exequatur », les requérants arguent ce qui suit : « Attendu que la décision litigieuse mentionne que tant le jugement prononcé à DAKAR que celui prononcé à DINANT ne confèrent aucun droit au séjour dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de

filiation entre [eux] et Monsieur [F.], mais également dans la mesure où ledit jugement prononcé à DAKAR n'a pas été légalisé en bonne et due forme.

Qu'il convient de souligner que le jugement prononcé à DAKAR a fait l'objet d'une exequatur par jugement prononcé par le Tribunal de Namur, division Dinant, en présence de Madame la Substitut du Procureur du Roi, laquelle représente, en la matière, les intérêts de l'Etat Belge (*sic*).

Que la doctrine nous enseigne qu'«*Au sens strict, l'exequatur a pour objet principal l'attribution de la force exécutoire à la décision ou à l'acte étranger. Comme la force exécutoire présuppose la reconnaissance du jugement, l'exequatur inclut par extension la même demande tendant seulement à la reconnaissance*» (F. RIGAUX, M. FALLON, Droit International Privé, 3eme éd., 2005 Larcier, p.430).

Que la doctrine précise également [qu'] «*Après qu'elle a reçu l'exequatur, la décision étrangère produit tous ses effets en Belgique. En matière civile et commerciale, cette décision est assimilée à une décision belge*» (F. RIGAUX, M. FALLON, Droit International Privé, 3eme éd., 2005 Larcier, p.454).

Que le jugement prononçant l'exequatur du jugement sénégalais est aujourd'hui définitif.

Que Madame le Substitut du Procureur du Roi a non seulement marqué son accord quant à l'exequatur, mais n'a pas non plus formé appel du jugement.

Que partant, cette décision sénégalaise produit aujourd'hui, de plein droit, tous ses effets en Belgique, sans que la partie adverse ne puisse la remettre en cause. Que la procédure de légalisation et les éventuels griefs que la partie adverse pourrait invoquer à ce sujet ne sont pas non plus pertinents compte tenu du jugement prononcé par le Tribunal de première Instance de Namur, division Dinant.

Attendu que la partie adverse affirme également que «*Considérant qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New York, il apparait que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents en partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement*».

Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que deux décisions judiciaires, aujourd'hui définitives, confient à Monsieur [F.] [leur] garde ainsi que la puissance paternelle à leur égard. Que [leur] maman a marqué son accord quant à ce. Que partant, [ils] doivent pouvoir rejoindre Monsieur [F.] et demeurer à ses côtés. Que Monsieur [F.] a, à leur égard, la qualité de tuteur, ce qu'admet également le Chef Administratif de la Chancellerie dans son courriel adressé à Monsieur [F.] «*de ce que vous décrivez, il s'agit ici plus d'enfants sous tutelle plutôt qu'un regroupement familial*». Que la partie adverse ne peut donc se retrancher derrière la Convention de New York, qu'elle interprète par ailleurs de manière erronée, en l'espèce, pour refuser de faire droit à [leur] demande. Que ce faisant, elle viole non seulement l'autorité de chose jugée telle que consacrée par les articles 23 et 24 du Code judiciaire, mais également, l'article 8 CEDH et l'article 22 de la Constitution ».

2.1.4. Dans une *quatrième* branche, titrée «*La vie privée et familiale*», les requérants avancent ce qui suit : «*Attendu que la partie adverse, en termes de décision litigieuse, remet en cause le lien qui existe entre Monsieur [F.] et [eux].*

[...] Que s'agissant du soutien financier que peut représenter Monsieur [F.], il est renvoyé à la première branche et dons (*sic*) à la base légale qui fonde la requête.

Qu'en outre, Monsieur [F.] est [leur] soutien financier dans leur pays d'origine.

Qu'il est donc renvoyé à ce sujet, à la deuxième branche de la présente requête et du droit à être entendu.

[Qu'ils] aurai[en]t pu, si la partie adverse [leur] avait laissé la possibilité de compléter [leur] dossier, apporter les preuves demandées.

Qu'en ce qui concerne le lien qui [les] unit [à] Monsieur [F.], il convient de souligner que ce dernier est leur tuteur légal et exerce, à ce titre, la puissance parentale.

Qu'il est donc, aux yeux de la loi, le seul habilité à pouvoir les prendre en charge et pourvoir à leur éducation.

Que le jugement prononcé par le Tribunal sénégalais, et qui a fait l'objet d'une exequatur mentionne expressément que «*Sur ce :*

Attendu, selon les articles 276 et suivants du code de la famille l'enfant dont la filiation est établie dès la naissance à l'égard de ses deux parents est assimilé à l'enfant légitime et que pour l'attribution de la puissance paternelle qui est exercée par celui qui exerce la garde sur lui ; qu'il est par la même occasion fait obligation à ce parent de fixer chez lui la résidence de l'enfant afin d'exécuter les obligations découlant de la puissance paternelle ;

Que [I.F.] a sollicité que la garde des enfants sus nommés lui soit confiée ; qu'il échet au regard des déclarations de la mère, par ailleurs administratrice légale des biens des enfants, de leur en donner acte et de confier la garde des enfants à [I.F.] ;

Attendu, par ailleurs, que les dispositions concernant l'intérêt de l'enfant telles que la garde et ses conséquences relèvent de l'ordre public ;

Qu'il échet ordonner (*sic*) l'exécution provisoire ».

Que le jugement prononcé en Belgique et ordonnant l'exequatur, rappelle les obligations qui incombent au tuteur [...]. Qu'il indique ensuite que, pour ces motifs, « Les autres conditions apparaissant également satisfaites en l'espèce, il convient de faire droit, de l'avis favorable du Procureur du Roi, à la demande d'exequatur conformément au dispositif qui suit.

Qu'il convient de souligner, une fois de plus, que cette exequatur a été réalisée sur avis favorable du Procureur du Roi.

[Qu'ils] doivent donc pouvoir être pris en charge par Monsieur [F.]

Que celui-ci entretient d'ailleurs déjà, contrairement à ce que peut affirmer la partie adverse en termes de décision litigieuse, des liens extrêmement forts avec [eux].

Que l'on peut ainsi lire que « *Avant tout il faut savoir que je connais bien ces jeunes enfants ainsi que leur sœur malheureusement défunte car ce sont les enfants d'une cousine à mon épouse. De culture capverdienne comme mon épouse, très vite le courant est passé entre eux et moi et ce d'autant plus que j'ai également une fille et un fils de leur âge. Par la suite ils sont devenus orphelins de leur père. Une grande perte pour de très jeunes enfants. Le 31 mars 2018 ils perdent à nouveau un autre membre de leur cocon familial : leur jeune sœur, la petite [J.D.S.S.] âgée de seulement 9 ans. La malaria nous l'a enlevée. Depuis son départ bien trop tôt, sa sœur [C.D.S.S.] (13 ans aujourd'hui) et son frère [A.D.S.S.] (14 ans aujourd'hui) sont complètement perturbés car ils ressentent en permanence ce vide tant à l'école qu'à la maison. Ils avaient déjà récemment perdu leur papa et maintenant c'est au tour de leur jeune sœur, quelque chose que même un adulte ne peut accepter car ce n'est qu'un petit être innocent et donc cela rend la situation encore plus injuste et inacceptable ! (voir Livret de Famille) (...)*

Entretemps, nous avons vécu, les enfants et moi des moments extrêmement durs ... en plus de cette attente interminable et de leur déception de ne pas pouvoir commencer leur année scolaire en Belgique comme prévu, il a fallu sans cesse les encourager à distance pendant tous les longs mois de cette pandémie. Croyez-moi, éduquer en bon père de famille 2 très jeunes adolescents à distance dans des conditions très difficiles est quelque chose que je ne souhaite à personne. Exercer son droit parental et s'assurer qu'ils prennent toutes les mesures sanitaires indispensables à leur sécurité est loin d'être facile tant pour eux qui ne sont toujours pas aux côtés de leur Papa de « remplacement » que pour moi qui sait pertinemment bien que ce ne sont ni l'argent, ni les mots qui remplaceront ma présence ! Ces 2 jeunes enfants ne demandent qu'une seule chose : retrouver la joie de vivre dans une famille pleine d'amour et de pouvoir assurer leur avenir. J'ai TOUT pour les rendre heureux, entouré de mon épouse qui les connaît depuis leur naissance et secondé de nos 2 enfants du même âge. Le jugement confirmé par le Tribunal de Dinant (Belgique) m'en a reconfié la garde et la mission de faire d'[A.] et de [C.] de belles personnes au sein de notre Belgique et c'est exactement ce que j'en ferai ! ».

[Qu'ils] perçoivent d'ailleurs leur oncle, Monsieur [F.], comme leur papa « *Pour répondre à votre question : oui, ils sont, bien entendu, scolarisés au Collège et sont, en attendant d'être en Belgique, tant bien que mal avec leur mère biologique à qui je fais parvenir de l'argent régulièrement afin de subvenir aux besoins vitaux des 2 enfants dont j'ai officiellement la responsabilité. Le lien est très fort entre moi et les enfants au point qu'ils m'appellent « Daddy » et mon épouse « maman Soussou ». Je suis prêt, de mon côté, à les accueillir dès que vous nous le permettrez. Cette attente nous est franchement interminable et être, enfin réunis, nous permettrait de tous mieux vivre toutes les épreuves de la vie et de cette époque de pandémie. Que leur mère n'est d'ailleurs pas en mesure de les assumer et c'est pour cette raison qu'elle a consenti à ce que Monsieur [F.] en devienne le tuteur.*

Qu'elle affronte d'importants troubles psychologiques.

[Qu'ils] doivent donc pouvoir rejoindre leur seul et unique représentant légal, lequel est par ailleurs tenu légalement de pourvoir à leur besoin (*sic*) ainsi qu'à leur éducation.

Que l'on ne peut limiter son apport à de seuls versements d'argent.

Qu'ils constituent indéniablement une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Qu'une telle analyse est réductrice et ne permet pas de prendre en considération tout l'affect qu'ils entretiennent.

Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole l'article 8 CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, intitulée « La demande en révision », les requérants soutiennent ce qui suit : « [ils] ont introduit, endéans le délai pour introduire un « recours devant la Juridiction de Céans, une demande de révision des décisions litigieuses. Que la partie adverse n'a cependant pas pris la peine de se prononcer quant à la demande de révision introduite par [eux]. Que si aucun grief ne peut, en droit, être tiré de cette absence de réponse, il est regrettable que la partie adverse n'ait pas pris la peine de se prononcer plus avant quant à cette demande de révision, ce qui aurait permis, le cas échéant, d'éviter la présente procédure ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que les requérants, par l'introduction de leurs demandes de visa, tendent à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires et que le Ministre ou son délégué dispose à l'égard de ce type de demandes d'un pouvoir discrétionnaire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des actes attaqués, que la partie défenderesse a refusé aux requérants de leur délivrer un visa en raison, d'une part, du fait que le jugement du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar attribuant leur garde et l'autorité paternelle à Monsieur [I.F.], non légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade belge de Dakar, et le jugement d'exequatur du Tribunal de Première Instance de Namur n'établissent aucun lien de filiation entre les requérants et Monsieur [I.F.] et, d'autre part, en raison de l'absence de démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de Monsieur [I.F.], motifs qui se vérifient au dossier administratif et ne sont pas critiqués utilement.

S'agissant tout d'abord de l'allégation péremptoire aux termes de laquelle la partie défenderesse aurait analysé leur demande de visa à l'aune des critères prévus pour le regroupement familial, le Conseil constate qu'elle manque en fait, une simple lecture des actes querelés démontrant que tel n'est pas le cas, les requérants restant de surcroît en défaut de préciser lesdits critères auxquels la partie défenderesse se serait référée.

S'agissant du grief élevé par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « [...] sans reprendre contact, au préalable, avec [eux], la partie adverse a pris les décisions litigieuses, estimant qu'elle n'était pas suffisamment informée. [Qu'ils] considèrent avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait ne pas être suffisamment informée, prendre contact avec [eux] et solliciter des informations complémentaires. [Qu'ils] estiment qu'ils avaient le droit d'être entendus avant qu'une mesure individuelle qui les affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre », le Conseil rappelle que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales du droit qu'ils revendiquent tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Ainsi, il incombait aux requérants d'apporter spontanément la preuve qu'ils satisfaisaient aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où ils l'ont sollicité et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer aux requérants en leur donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder leur demande ni *a fortiori* d'interpeller les requérants sur la nécessité de produire des documents récents, complets et actualisés, ce qui relevait de toute évidence du bon sens. En tout état de cause, force est de constater que les requérants ne précisent nullement les éléments qu'ils auraient voulu communiquer à la partie défenderesse, se contentant d'alléguer péremptoirement « Que [s'ils] avaient pu être entendus par la partie adverse, ils auraient pu fournir les explications complémentaires pour achever de convaincre la partie adverse du bien-fondé de leur requête [...]. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse [les] avait interrogé[s], sa décision eut été différente [...] » et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de leur situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à leur grief.

Quant à l'argumentaire afférent à l'exequatur du jugement prononcé à Dakar, le Conseil fait sien l'argument de la partie défenderesse dans sa note d'observations qui relève qu' « En ce que les requérants affirment, en substance, que l'exequatur obtenu de la décision sénégalaise leur donne *ipso facto* un droit au séjour, le grief manque également en droit.

Les requérants demeurent d'ailleurs en défaut – et pour cause – d'indiquer la disposition légale qui leur octroierait un tel droit subjectif.

Bien au contraire, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qui exclut tout droit subjectif au séjour ».

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'en opposant aux différents arguments figurant dans les décisions entreprises des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce (C.C.E., 30 juin 2014, arrêt n°126.505).

S'agissant du grief aux termes duquel « [ils] ont introduit, endéans le délai pour introduire un recours devant la Juridiction de Céans, une demande de révision des décisions litigieuses. Que la partie adverse n'a cependant pas pris la peine de se prononcer quant à la demande de révision introduite par [eux] », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où comme l'admettent eux-mêmes les requérants « [...] aucun grief ne peut, en droit, être tiré de cette absence de réponse ».

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque les requérants invoquent une violation de cette disposition, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les termes des décisions entreprises démentent l'existence d'une situation de dépendance réelle dans le chef des requérants à l'égard de Monsieur [I.F.] et que ceux-ci demeurent en défaut d'apporter le moindre élément un tant soit peu étayé de nature à contredire ce constat, en manière telle que l'effectivité de leur vie familiale ne peut être tenue pour établie. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT